



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 13817

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la demande formulée par la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (FNETARF) visant à obtenir des pouvoirs publics, en général, et du ministère de l'agriculture et de la pêche, en particulier, la reconnaissance et l'agrément officiel du certificat de capacité de l'ETAR (CCETAR). Ce certificat est destiné à permettre aux jeunes entrepreneurs de travaux agricoles de suivre une formation professionnelle dans leur secteur d'activité. Celle-ci est, de fait, manifestement essentielle pour les personnes souhaitant créer, en tant que tel, leur entreprise. En outre, l'utilité d'une qualification officielle de ce diplôme semble indéniable dans la mesure où son obtention constitue une condition sine qua non pour accéder à la dotation aux jeunes entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (DJER). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette requête de la FNETARF, ainsi que de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la reconnaissance du CCETAR.

Texte de la réponse

La reconnaissance du certificat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) est actuellement à l'étude. Une séance de travail a été organisée avec la Fédération nationale des ETARF, conduite par son président. Trois solutions ont été proposées pour la reconnaissance de ce titre : soit par homologation après avis de la commission technique d'homologation des titres et diplômes, soit par la création d'un certificat de spécialisation après une demande formulée par la Fédération nationale des ETARF, soit par une inscription sur la liste établie par la commission paritaire nationale pour l'emploi ou reconnue dans la classification d'une convention collective. En ce qui concerne la demande de création d'une aide au démarrage de l'activité, le régime dont bénéficient les jeunes agriculteurs ne constitue pas une référence adaptée. En effet, les aides à l'installation des jeunes en agriculture répondent à l'objectif, inscrit dans la loi, de favoriser la transmission des exploitations à caractère familial. Ce sont les conditions particulières des activités de production agricole qui ont justifié les diverses procédures d'aides, encadrées par la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13817

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2422

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6522